

**CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **30 mai 2014** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR**

**Première convocation**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1, Informations
- 2, Remplacement d'un Conseiller communal suite à un congé parental.
- 3, IMIO - Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2014.
- 4, A.I.D.E. - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2014.
- 5, I.L.L.E. - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2014.
- 6, TECTEO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2014.
- 7, NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2014.
- 8, Désaffectation d'une parcelle du domaine public, rue du Moulin à 4684 HACCOURT, en vue de sa vente.
- 9, Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Martyrs, 33 à 4680 OUPEYE(Hermée)
- 10, Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur le parking du hall omnisports d'Hermalle-sous-Argenteau
- 11, Subside à l'Académie César Franck 2014 au montant de 2.625 €.
- 12, Octroi de subsides aux bénévoles du groupe de sensibilisation à la prévention des déchets
- 13, Octroi de subsides aux bénévoles du groupe des guides composteurs
- 14, Octroi de subsides aux bénévoles du groupe des Guides Energie
- 15, Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel
- 16, Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye et à l'école de Houtain-Saint-Siméon
- 17, Compte communal 2013 - Arrêt provisoire.
- 18, Compte 2013 - Régie ADL - Approbation.
- 19, Paroisse protestante de Herstal-Visé-Oupeye - compte 2013 - Avis
- 20, Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Hermée - compte 2013 - Avis
- 21, Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - compte 2013 - Avis
- 22, Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye - compte 2013 - Avis.
- 23, Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - compte 2013 - Avis.
- 24, Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon - compte 2013 - Avis.
- 25, Fabrique d'église Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau - compte 2013 - Avis.
- 26, Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis - compte 2013 - Avis.
- 27, Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 1 de 2014 - Avis
- 28, Achat en urgence d'un camion équipé d'une grue - Prise d'acte.
- 29, Réponses aux questions orales
- 30, Questions orales
- 31, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 24 avril 2014.

## EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

### L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;  
d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

### L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

### L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

### L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

### L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

### L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

### L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

### L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

### L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

- 32, Personnel communal - Prolongation de fonctions supérieures - Décision
- 33, Personnel enseignant- Démission d'une institutrice primaire en vue de son admission à la pension.
- 34, Personnel enseignant - Démission de ses fonctions d'une institutrice primaire - Acceptation
- 35, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BRITTE Cindy en qualité d'institutrice maternelle à raison de 6 périodes/semaine le 29 avril 2014 en remplacement de Madame BEGASSE Régine
- 36, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame ALBERT Céline en qualité d'institutrice maternelle à raison de 6 périodes/semaine à partir du 9 mai 2014 en remplacement de Madame MASSA Patricia
- 37, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame NIBUS Michèle en qualité d'institutrice maternelle à temps plein, à partir du 5 mai 2014 en remplacement de Madame FOSSEPREZ Christelle
- 38, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame PAGGEN Emeline en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à partir du 7 mai 2014 en remplacement de Madame DETALLE Maryse
- 39, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame PAGGEN Emeline en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à partir du 7 mai 2014 dans un emploi vacant
- 40, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame LHOEST Marie en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à partir du 7 mai 2014 dans un emploi vacant
- 41, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Monsieur COLLARD Simon en qualité d'instituteur primaire à raison de 12 périodes/semaine à partir du 1er avril 2014 dans un emploi vacant
- 42, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame LEBRUN Samantha en qualité d'institutrice primaire à raison de 12 périodes/semaine à partir du 1er avril 2014 dans un emploi vacant
- 43, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame SIMONE Elodie en qualité d'institutrice primaire à raison de 1 période/semaine à partir du 1er avril 2014 dans un emploi vacant
- 44, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame FOXHAL Nathalie en qualité d'institutrice primaire à raison de 19 périodes/semaine à partir du 1er avril 2014 dans un emploi vacant
- 45, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame MALPAS Adriane en qualité d'institutrice primaire à raison de 4 périodes/semaine à partir du 1er avril 2014 dans un emploi vacant
- 46, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Monsieur TAS Hassan en qualité d'instituteur primaire à temps plein à partir du 5 mai 2014 en remplacement de Madame DUBOIS Valérie
- 47, AC OUPEYE / BOUDDLAL : Décision d'ester en justice
- 48, AC OUPEYE / MEDIA PUB : Décision d'interjeter appel contre le jugement du Tribunal de Première Instance de LIEGE du 24 avril 2014.
- 49, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 24 avril 2014.

**PAR LE COLLEGE,**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**